Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones							
			C-1301							
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	F	G	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X						
		3. Bifamiliale			X					
		4. Trifamiliale				X				
		5. Multifamiliale					X			
		6. a) Nombre de logements min.					4			
		7. b) Nombre de logements max.					4			
		9. Mixte						X		
		10. a) Nombre de logements min.						1		
		11. b) Nombre de logements max.						1		
	Usages spécifiquement	30. Permis							(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X				
		37. Superposée et juxtaposée				X	X	X		
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1	1	1	1	2	3	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	4	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	2	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	8	8	8	8	8	8	8	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	7	7	12	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	9	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90							
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120	120	150	200	150	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	13	13	13	19	19	19	19	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	13	13	13	19	19	19	19	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	390	390	390	570	570	570	570	
			A	B	C	D	E	F	G	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone										A7; E
F- Dispositions spéciales										(N011) (N021) (N107)
G- Rappel		Amendements								R.0711 R.0956 R.1285

Note(s):

#	NOTE
C-1301-USP	C7-01-04; C7-01-05; C7-01-08; C7-01-09
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N107	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» sont les usages «C7-01-04»; «C7-01-05»; «C7-01-08».